



Arrêt

**n°65 415 du 5 août 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. la Commune de Evere, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2008, par x, qui déclare être de nationalité équatorienne et demande : « 1. A titre principal, [...] de traiter en pleine juridiction le recours [...]. 2. A titre subsidiaire, [...] de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice [...]. 3. A titre infiniment subsidiaire, [...] l'annulation des décisions entreprises », soit « la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 7.03.2008 par la première partie adverse et notifiée le 13.8.2008, ainsi que [...] la décision verbale prise le 5.8.2008 par la seconde partie adverse de ne pas délivrer à la requérante une carte d'identité d'étranger ou à tout le moins une annexe 9 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observation déposée par la première partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt n° 44 136 du 28 mai 2010.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier du 8 juin 2011, qui figure au dossier de la procédure, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans de la circonstance que la requérante a été autorisée au séjour pour une durée illimitée par une décision du 30 juin 2010.

Interpellée à cet égard à l'audience, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au présent recours, dans la mesure où elle souhaite se voir reconnaître le droit de séjour, statut qu'elle estime plus favorable. Elle fait valoir en substance que le bénéfice du droit de séjour lui permettrait d'obtenir la nationalité belge et de se faire ensuite rejoindre par ses ascendants et se réfère également à la jurisprudence développée dans les récents arrêts *Zambrano* et *Mc Carthy* de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Le Conseil estime quant à lui, à l'instar du Conseil d'Etat (C.E. arrêt n°205.420 du 18 juin 2010), qu'une autorisation au séjour pour une durée illimitée, délivrée en application de l'article 9, alinéa 3, ou 9bis, combiné à l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui n'est soumise à aucun contrôle et à laquelle il ne peut être mis fin que dans les cas prévus par les articles 13, § 2bis, et 21, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, confère plus de droits que le séjour accordé en qualité de ressortissant non communautaire ascendant d'un Belge octroyé en vertu des articles 40 et suivants de la même loi, lequel séjour est soumis notamment aux contrôles prévus par l'article 42quater de la même loi.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère dès lors que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours et que celui-ci ne peut être rétabli par les déclarations de la partie requérante à l'audience, qui se réfèrent à des éléments hypothétiques ou à des considérations d'ordre général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président.

V. LECLERCQ

N. RENIERS